



## REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS DE CHARDONNE

### La Municipalité de Chardonne

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu l'article 148 du règlement de police de la Commune de Chardonne, du 24 octobre 1990,
- vu l'arrêté du 12 mars 1993, fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

### arrête

#### Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée,</b>   |          |
| 1. arrivée en résidence principale<br>pour une personne seule   | CHF 15.- |
| pour une famille  | CHF 30.- |
| 2. arrivée en résidence secondaire, par personne  | CHF 30.- |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil,</b> par opération                                      | gratuit  |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b>                                      |          |
| 1. de résidence principale à secondaire   | CHF 30.- |
| 2. de résidence secondaire à principale   | gratuit  |
| d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence secondaire</b>   | CHF 30.- |
| e) <b>Attestation d'établissement et attestation départ,</b> par attestation                              |          |
| 1. pour un particulier  | CHF 10.- |
| 2. pour les services sociaux ou chômeurs  | gratuit  |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une<br>autre commune, par attestation | CHF 10.- |
| 1. renouvellement   | CHF 10.- |
| g) <b>Communication de renseignements,</b><br>par recherche, en application de l'art. 22, al. 1 LCH       |          |
| 1. demande d'un particulier se présentant au guichet/téléphone  | CHF 5.-  |
| 2. demande présentées par correspondance  | CHF 10.- |
| 3. demande nécessitant une recherche aux archives   | CHF 20.- |
| h) <b>Déclaration de vie,</b> par déclaration   | CHF 5.-  |
| i) <b>Acte de mœurs,</b> par acte   | CHF 15.- |
| j) <b>Photocopies</b>   | gratuit  |

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port en courrier normal sont compris dans les émoluments mentionnés ci-dessus.

## Article 5



Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département des institutions et des relations extérieures.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2018.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		Le Secrétaire
 F. Neyroud		 C. Richard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport  
le 20 AVR. 2018

Le Chef du département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat